

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **13 décembre 2021**, à 20 h00, à l'Église Saint-Pierre-de-Durham situé au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur le maire François Fréchette préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	Siège No 6 Michel Bélisle

Est également présente  
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

Tous les membres du conseil ont reçu l'ordre du jour de ladite séance extraordinaire.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire François Fréchette constate le quorum à 20 h00 et déclare la séance ouverte.

**R 2021-12-318**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance extraordinaire**  
**du 13 décembre 2021**

- 1 Ouverture de la séance extraordinaire
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption - Règlement 766-22 - Taxation 2022
- 4 Période de questions sur le sujet à l'ordre du jour
- 5 Levée de l'assemblée

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### 3. ADOPTION RÈGLEMENT 766-22 – TAXATION 2022

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2022 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de L'Avenir a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 décembre 2021 par le conseiller Pierre Lavallée ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 766-22 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. Immeuble commercial : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels.
2. Immeuble industriel : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.
3. Local : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale y compris des services professionnels.
4. Logement : une maison, un appartement, une maison mobile, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement :
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants ;

- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

5. Résidence saisonnière : logement qui n'est pas habité à l'année.

## TAXATION SUR LA VALEUR FONCIÈRE

### **ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation fixée à **181 617 480 \$** à raison de **0,5544 \$** par cent dollars (100 \$) de ladite valeur afin de payer toutes les dépenses non visées par les articles subséquents dans le présent règlement.

### **ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE : SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une taxe foncière spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation fixée à **181 617 480 \$** à raison de **0.0348 \$** par cent dollars (100 \$) de ladite valeur afin de payer une partie de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

## TARIFICATION

### **ARTICLE 5 - TARIFICATION – SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour chaque unité d'évaluation de la municipalité inscrite au rôle 2022, d'un montant complémentaire de **71.77 \$** afin de payer les services de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 6 - TARIFICATION COMPENSATOIRE – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

- Logement résidence saisonnière	78.75 \$
- Logement résidence permanente	157.50 \$
- Immeuble Commercial	315.00 \$
- Immeuble Industriel	472.50 \$

Le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts et d'un bac brun.

Pour les résidences qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs excédentaires (étiquettes) seront facturés au tarif de 157.50 \$.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de 157.50 \$, est répartie comme suit :

<u>Déchets</u>			
2 verges	=	6 unités	= 945.00 \$
4 verges	=	8 unités	= 1 260.00 \$
6 verges	=	9 unités	= 1 417.50 \$
8 verges	=	10 unités	= 1 575.00 \$
<u>Récupération</u>			
2 verges	=	3 unités	= 472.50 \$
4 verges	=	5 unités	= 787.50 \$
6 verges	=	6 unités	= 945.00 \$
8 verges	=	7 unités	= 1 102.50 \$

**ARTICLE 7 -TARIFICATION COMPENSATOIRE POUR L'ÉCO-CENTRE (SERVICE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES)**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à chaque unité de logement de la municipalité, d'un montant de **16.93 \$** afin d'assurer le maintien d'un centre de tri et de traitement des matières recyclables.

**ARTICLE 8 - TARIFICATION COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – RÈGLEMENTS NUMÉROS 543-00 ET 545-00 RELATIFS AU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égout afin de payer les frais de traitement des eaux usées et ceux liés à son administration, au montant de **348.60 \$** par unité, ces unités étant définies à l'article 3 du règlement numéro 543-00 et aux articles 1 et 2 du règlement numéro 545-00.

**ARTICLE 9 - TARIFICATION – VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2022, à tous les propriétaires d'une résidence isolée pour la vidange, le transport et le traitement des boues de fosses septiques, au montant de **40.00 \$** pour les résidences isolées saisonnières et au montant de **80.00 \$** pour les résidences isolées permanentes. Le tout en conformité au Règlement No 642-10, intitulé "*Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques*".

**ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévues au présent règlement sont les suivantes :

1. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ est exigible en un (1) versement payable au plus tard à la date fixée pour le premier versement ;
2. Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est réparti comme suit :
  - a) Le compte de taxe est divisé en trois (3) versements égaux ;
  - b) Le premier versement doit être versé au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
  - c) Le deuxième versement doit être versé le ou avant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ;
  - d) Le troisième versement doit être versé le ou avant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
  - e) Le débiteur peut acquitter son compte de taxes en un (1) versement s'il le désire.
3. Le conseil délègue à la directrice générale/secrétaire-trésorière, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le pouvoir de modifier les dates pour chacun des versements, dans la mesure où cette date n'abrège aucunement les délais ci-haut mentionnés.
4. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent règlement, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11.

#### **ARTICLE 11 - TAUX D'INTÉRÊT**

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai auquel ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 12 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un contribuable fournit un chèque sans provision à la municipalité, un frais d'administration de 50 \$ lui est imposé.

#### **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LE SUJET À L'ORDRE DU JOUR**

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2021-12-320

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par la conseillère Céline Couture, de lever la séance à **20 heures 12 minutes**.

\_\_\_\_\_  
François Fréchette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
directrice générale –  
Secrétaire-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Signé le 10 janvier 2022.**

